

Arrêté n° ar-100724-110 du 10 juillet 2024

Portant autorisation temporaire d'installation de chantier (base de vie et unité mobile de décontamination) par la SARL ATS et réglementation provisoire de circulation – Lieu-dit « Santa Maria » - Parcelle D 1158 - A compter du 15 juillet 2024

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiées ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;
Vu l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté n° ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur CRISTOFARI Paul ;
Vu la demande en date du 28 juin 2024 de la **SARL ATS** représentée par Monsieur **Philippe DE GENTILI**, ZI de Tragone à BIGUGLIA (20620) sollicitant l'installation d'une unité d'une base de vie et d'une unité mobile de décontamination, lieu-dit « Santa Maria », parcelle D 1158, à compter du lundi 15 juillet 2024 jusqu'au vendredi 9 août 2024 ;
Vu l'arrêté n° ar-270723-120 du 27 juillet 2023 accordant un permis de construire à M. Benjamin **GABORIAUD** et Madame Clélia **GABORIAUD MARIANI** ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des personnels affectés à l'opération et des usagers de la voie ;

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules sera temporairement réglementée, lieu-dit « Santa Maria », hameau de Casevecchie, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'installation d'une base de vie et d'une unité de décontamination (6m x 2m) sont autorisées à condition que **la circulation des véhicules ne soit pas interrompue. L'accès aux riverains du hameau et à la chapelle Sainte Marie devra impérativement être maintenu.**

Article 3 : **Durée des opérations - Le présent arrêté est valable du lundi 15 juillet 2024 à partir de 7 heures 00 jusqu'au vendredi 9 août 2024 inclus.**

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à installer la base de vie et unité de décontamination dans le cadre des travaux énoncés dans la demande visée ci-dessus, à charge pour eux de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être sécurisé et la signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par les arrêtés interministériels susvisés.
- **Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier :** Mise en place de piquets de chantier rétro-réfléchissants (type K5B) au niveau du terrain communal pour éviter tout risque de chute / La circulation se fera si besoin par feux tricolores / La signalisation verticale provisoire sera effectuée à 150m et 100m en amont et en aval du chantier avec une signalétique rétro-réfléchissante de jour comme de nuit informant les usagers, de la vitesse limitée à 30km/h, de la chaussée rétrécie et des interdictions de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation.../ Le chantier devra être sécurisé de jour comme de nuit et notamment les 2 installations qui seront équipées d'une signalisation rétro-réfléchissante ou de feux clignotants / Le personnel du chantier sera équipé des EPI afin d'être visibles et en sécurité / Aucun engin ne devra stationner pendant et après les travaux aux abords du chantier / Les gravats seront évacués sur un site approprié avant la fin de la journée/ La voie devra être entretenue en permanence / la voie sera remise en l'état à l'identique à la fin du chantier... / La circulation des bus, des véhicules de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ne devra en aucun cas être interrompue/ Les piétons devront descendre et monter en toute sécurité ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'amiante naturel sur le territoire communal. En présence d'amiante, il veillera, en phase de travaux, à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ;
- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise en charge du chantier sous le contrôle des services de la commune.
- L'entreprise en charge du chantier demeure responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 10 juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Paul CRISTOFARI